



Assemblée Villageoise DE FRESENS

EXISTENCE ET NATURE

Article 1. Nom

- L'existence de l'**Assemblée Villageoise de Fresens** sous forme d'une association à but non lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil suisse, répond à l'invitation formulée dans les articles 2.10 de la convention de fusion de la commune de la Grande Béroche et 2 du règlement général de ladite commune.
- L'**Assemblée Villageoise de Fresens** est constituée de tous les habitants de ce village.
- L'association sus-mentionnée remplace la précédente Assemblée Villageoise, sans identité juridique, existant à Fresens depuis le 1^{er} janvier 2018.

BUTS, SIÈGE, DURÉE

Article 2. Buts

- Offrir un lieu d'échange et de débat entre la population et les autorités communales.
- Défendre les intérêts et transmettre les préoccupations des habitants auprès des autorités de la Commune.
- Maintenir et développer l'animation de la vie villageoise en encourageant la poursuite des activités existantes et la mise en place d'activités nouvelles.
- Relier les habitants et les groupes d'intérêts du village et de la région.
- Répartir les moyens financiers selon les besoins.
- L'Assemblée Villageoise peut se fixer d'autres buts pour autant que ceux-ci ne relèvent pas du Conseil Général ou du Conseil Communal de La Grande Béroche.

Article 3. Siège

Le siège de l'Assemblée Villageoise est à Fresens.

Article 4. Durée

La durée de l'Assemblée Villageoise est illimitée.

ORGANES

Article 5. Organes

Les organes de l'Assemblée Villageoise de citoyens de Fresens sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Assemblée Villageoise DE FRESENS

Article 6. Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Assemblée Villageoise.
- Elle se compose de tous les habitants, indépendamment de leur qualité d'électeur, ayant leur domicile à Fresens.
- L'Assemblée Générale peut se prononcer sur toute question et elle a en particulier les compétences suivantes :
 - Elire les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.
 - Examiner et approuver les comptes et les rapports annuels, ainsi que le budget.
 - Etablir et modifier les statuts.
 - Prendre des décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité chaque fois que les activités de l'Assemblée Villageoise rendent une réunion nécessaire, mais au moins une fois par an pour une session statutaire. Une demande écrite au Comité par 10 de ses membres au moins donnera également lieu à une assemblée.
- L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux-tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le président départage.
- Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 7. Comité

- Lors de sa constitution et au début de chaque législature, l'Assemblée Générale élit les membres du Comité. L'élection d'un mineur au Comité nécessite l'accord de son représentant légal.
- Le Comité est élu pour la durée de la législature, après ratification par le Conseil Général.
- Le Comité est constitué au minimum de 3 personnes : président(e), secrétaire, caissier(ère).
- Le Comité informe la Chancellerie communale des dates des Assemblées Générales avec invitation au Conseil Communal et lui transmet les procès-verbaux.
- Le Comité représente l'Assemblée Villageoise de citoyens devant les autorités communales de La Grande Béroche et toutes autres autorités ou personnes physiques et morales. Il engage valablement l'Assemblée Villageoise par la signature collective à deux de ses membres.
- Le caissier de l'association tient des comptes présentés à l'assemblée après la fin de chaque année civile.

Article 8 Vérificateurs des comptes

- Deux vérificateurs sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas membres du Comité.
- Ils examinent les comptes chaque année et présentent un rapport écrit à chaque assemblée statutaire.

Assemblée Villageoise DE FRESENS

RESSOURCES

Article 9

Les ressources de l'Assemblée Villageoise proviennent de participations communales en liquide ou en nature (par exemple mise à disposition de locaux et autres), du résultat de ses propres activités (bénéfices lors de manifestations villageoises, par exemple), des dons des personnes physiques et morales, etc.

ENTREE EN VIGEUR DES STATUTS ET ENTREE EN FONCTION DU COMITE

Article 10. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée constitutive et leur modification après son adoption par la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 11. Entrée en fonction du Comité

L'entrée en fonction du Comité de l'Assemblée Villageoise a lieu immédiatement après l'assemblée constitutive.

Accepté à Fresens par l'assemblée réunie le 22 février 2023

Le Président

La Secrétaire

.....

.....